AR-Préfecture de Basse-Terre
Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-29-DE
Réception par le Préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	23	04
Vote		
À L'UNANIMITÉ	Pour : 26	
	Contre : 00	
	Abstentions : 00	

Convocation du Conseil Municipal en date du :

17 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa cinquième séance de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel			X
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe			X	SINIVASSIN Maryline		X arrivée à 18h27	
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly			X
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire		X arrivé à 18h15		FAUSTA Jimmy			X jusqu'à 18h52
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				23	02	04

Élus absents	Procuration à
NOËL Jean-Philippe	CALISE Nazaire
ROMUALD Michel	MOCKA Jocelyne
DARMALINGON Charly	ZELIN Véronique
FAUSTA Jimmy	CASTARD Marie-Josée **(jusqu'à 18h52)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. ***Madame FARAJJE Fabienne*** *a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

D-20260924-79
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-15** ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal de Trois-Rivières en date du **25 Mai 2026**, transmis aux membres du Conseil municipal ;

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires ;
CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du **25 Mai 2026** retrace les délibérations adoptées ainsi que les débats intervenus au cours de cette séance ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ledit procès-verbal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 **: D'ARRÊTER ET D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Trois-Rivières en date du **25 Mai 2026**, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire et le secrétaire de séance à signer ledit procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 **: DE PRÉCISER** que le procès-verbal ainsi arrêté fera l'objet des mesures de publicité et de conservation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

MAIRIE DE TROIS-RIVIÈRES * 97114 *

Jean-Louis FRANCISQUE

AR-Préfecture de Basse-Terre
971-219711322-20261005-29-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE GUADELOUPE
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2026

L'An Deux Mille Vingt Six, le Mardi 26 Mai, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières, légalement convoqués conformément à l'article L.2121-10 du C.G.C.T, se sont réunis **à Dix Huit Heures (18 H 00),** à la salle des Délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 4 ème session ordinaire de l'année, suite à la convocation adressée et affichée par lui, le 20 Mai 2026.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel	X		
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILÉ Serge	X			CHRISTOPHE Annie			X
FARAJJE Fabienne			X	DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe	X			SINIVASSIN Maryline	X		
ÉDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			CASTARD Marie-Josée	X		
AMÉTIS Sylviane	X			DARMALINGON Charly	X		
MALINUR Francis	X			ZÉLIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			FAUSTA Jimmy	X		
CALISE Nazaire			X	HATCHY Claude	X		
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				**26**	**00**	**03**

Élus ABSENTS	ayant donnés PROCURATION À
FARAJJE Fabienne	MARCIN Marie-Claude
CALISE Nazaire	SACILÉ Serge
CHRISTOPHE Annie	DAMAS Marie-Pierre

Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire de la Commune, déclare l'ouverture de la séance à 18 h .

Madame Marie-Pierre DAMAS est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle procède ensuite à l'appel nominal des conseillers municipaux et dénombre **26 présents 03 procurations** .

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer selon l'article L.2121-17 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du Compte Financier Unique 2025 de la Commune ;
2. Affectation des résultats 2025 ;

3. Approbation du Budget Supplémentaire 2026 ;
4. Maintien des dispositions relatives au Comité Social Territorial et désignation des membres du collège de la collectivité ;
5. Maintien des dispositions relatives à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail au sein du Comité Social Territorial et désignation des membres du Collège de la collectivité ;
6. Désignation d'un délégué au sein du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) ;
7. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité ;
8. Création d'une Société Publique Locale pour la gestion des infrastructures portuaires ;
9. Autorisation à donner au Maire pour la signature du « Contrat Péyié 2021-2028 ;
10. Désignation des représentants de la Commune de TROIS-RIVIERES au sein de la Commission d'Attribution et d'Examen de l'Occupation de Logement (CALEOL) ;
11. Approbation du projet intitulé « **« Un avenir sans délinquance à Trois-Rivières »** et de son plan de financement dans le cadre de **"Appel à projet FIPD – Programme 2026"** ;
12. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune de Trois-Rivières, à la suite des travaux réalisés avec la société GERISK ;
13. Création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), afin d'engager la campagne de recrutement ainsi que la mise en place de ce dispositif avec les services et partenaires officiels concernés ;
14. Création de la Commission Communale d'Accessibilité (CCA) et abrogation de l'arrêté municipal n°96/25 du 12 décembre 1996, afin de se conformer à la réglementation en vigueur ;
15. Dénomination de l'aire de jeux situé au Théâtre de Verdure Carlomann BASSETTE ;
16. Validation du Budget Définitif et dénomination du City Stade située à la Cité les Acacias à Grand 'Anse ;
17. Désignation d'un élu référent sur la thématique des violences faites aux femmes ;
18. Désignation d'un correspondant Défense au sein du Conseil Municipal ;
19. Désignation d'un(e) élu(e) Relais de l'Égalité au sein du Conseil Municipal ;
20. Demandes de subventions ;
21. Questions diverses.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler leurs éventuelles questions diverses.

Aucune observation n'étant relevée, la séance se poursuit conformément à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire soumet ensuite à l'approbation du Conseil municipal l'inscription d'un additif à l'ordre du jour, comprenant le point suivant :

> "***Autorisation à donner au Maire pour le regroupement des écoles de la Plaine et de Schoelcher*** »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **approuve l'inscription** de cet additif à l'ordre du jour.

Les documents afférents au point sont remis aux membres de l'assemblée.

I. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DE LA COMMUNE

Le Point est présenté par Mme FURNARI, le Comptable publique

Le budget principal 2025 fait apparaître des situations contrastées entre les deux sections :

• En investissement, l'exercice est marqué par un déficit de 1 Million d'euros (recettes : 2 Millions € ; dépenses : 3 Millions €).

Toutefois, après prise en compte du résultat antérieur et de l'intégration des budgets annexes, la section dégage un résultat cumulé positif de 1,50 M€.

• En fonctionnement, la situation est excédentaire, avec un résultat de +803 917 € (recettes : 13,00 M€ ; dépenses : 12,20 M€).
Le cumul, incluant le report 2024 et les budgets annexes, atteint un excédent de 3,08 M€.

Au final, le résultat global cumulé au 31 Décembre 2025 traduisant une situation financière globalement saine, malgré un déficit en investissement, compensé par la solidité de la section de fonctionnement et l'intégration des anciens budgets annexes.

Monsieur NOSLEN, chargé du suivi budgétaire et comptable, complète la présentation de Mme FURNARI en détaillant les chiffres annoncés .

Mme ZELIN demande des précisions concernant la convention de partenariat relative aux activités périscolaires et à la pause méridienne, notamment la ligne budgétaire concernée et le montant des dépenses engagées.
Elle s'interroge ensuite sur les recettes d'investissement, relevant un écart entre le taux de réalisation annoncé de 33 % et le taux constaté de 26 % en fin d'exercice. Elle sollicite des explications sur cette différence ainsi que sur le déficit d'environ un million d'euros enregistré en section d'investissement au titre de l'exercice 2025. Elle souhaite également connaître les raisons pour lesquelles aucune décision modificative ou aucun budget supplémentaire n'ont été présentés afin d'anticiper cette situation.
Enfin, **Mme ZELIN** demande des éclaircissements sur le dépassement du plafond des frais de représentation du maire, fixé à 10 000 euros par délibération, alors qu'un montant de 10 400 euros apparaît au compte administratif. Elle demande également des précisions sur l'annulation de 4 000 euros figurant sur cette même ligne budgétaire.

M. NOSLEN explique que le déficit constaté en section d'investissement s'explique notamment par le virement d'équilibre inscrit au chapitre 021, d'un montant de 1 646 821,21 €, qui constitue une prévision budgétaire sans traduction en écriture comptable. Il souligne également que le décalage entre la réalisation des investissements et le versement des subventions par les financeurs institutionnels peut contribuer à ce déficit, les recettes étant souvent perçues après l'exécution des travaux.
Concernant les annulations de titres, il précise qu'elles correspondent à des régularisations de facturations émises à tort. Pour l'exercice 2025, ces annulations s'élèvent à 1 264,50 €. Il cite notamment le cas de familles ayant apporté la preuve que leur enfant n'avait pas bénéficié du service de restauration scolaire facturé.
M. NOSLEN précise que s'agissant les frais de représentation du Maire inscrits à l'article 65316, les dépenses enregistrées au titre de l'exercice 2025 s'élèvent à 3 133,44 €, pour une enveloppe prévisionnelle de 10 000 €.

M. EXANTUS précise que l'article relatif aux frais de représentation regroupe à la fois les frais de représentation du Maire et ceux du DGS. Il rappelle que les frais de représentation du Maire sont plafonnés à 10 000 € par an, tandis que ceux du DGS sont limités à 3 000 €.
Il indique qu'aucune distinction comptable n'est opérée entre ces deux catégories de dépenses, celles-ci étant imputées sur une même ligne budgétaire.
Concernant le montant de 6 866,56 € figurant comme disponible sur cette ligne, il précise qu'il correspond à la différence entre l'enveloppe prévisionnelle de 10 000 € et les dépenses effectivement réalisées, soit 3 133,44 €.
M. EXANTUS explique que s'agissant des annulations constatées, elles résultent d'erreurs d'imputation comptable. Certaines dépenses avaient initialement été enregistrées au titre des frais de représentation ou des frais de déplacement alors qu'elles relevaient d'autres natures de dépenses, notamment les participations au Congrès des maires ou certains déplacements liés à des formations.
Après validation du comptable public, les écritures concernées ont été annulées puis réimputées sur les articles budgétaires appropriés afin d'assurer la conformité de leur traitement comptable.

M. FAUSTA remercie les intervenants pour les précisions apportées. Il rappelle toutefois que deux enveloppes distinctes ont été votées pour les frais de représentation du maire et du directeur général des services. Il demande qu'à l'avenir ces dépenses fassent l'objet d'une présentation séparée afin d'en améliorer la lisibilité et la transparence.

Il souhaite également qu'une information complémentaire soit communiquée sur les principales catégories de dépenses concernées, estimant qu'une clarification est nécessaire au regard des engagements pris précédemment en matière de transparence.

M. le DGS rappelle que les dépenses engagées au titre des frais de représentation font l'objet d'un contrôle par le comptable public, auquel sont transmis les justificatifs nécessaires. Il précise qu'à ce jour, aucune dépense présentée par M. le Maire ou par lui-même n'a été rejetée.

M. FAUSTA prend acte de ces précisions mais estime que des éléments complémentaires de clarification pourraient être apportés aux élus.

Il s'interroge ensuite sur les raisons ayant conduit à la présentation du CFU après le vote du budget, alors que la procédure habituelle prévoit sa présentation en amont. Il demande si la collectivité a rencontré des difficultés particulières à cet égard.

Par ailleurs, il relève le faible taux d'exécution des investissements par rapport aux prévisions du budget primitif 2025 et sollicite des explications sur les éventuels retards ou difficultés rencontrés dans la réalisation des projets programmés.

Enfin, il indique ne pas avoir obtenu de réponse concernant la ligne relative au partenariat avec l'association en charge des activités périscolaires, qu'il ne retrouve pas dans le CFU.

Mme FURNARI précise qu'aucune difficulté technique particulière n'a été rencontrée dans l'élaboration du CFU. Elle indique que, dans la mesure du possible, la collectivité s'efforce de présenter le CFU concomitamment au budget afin d'éviter une nouvelle convocation du Conseil municipal et de permettre la validation immédiate des résultats.
Elle rappelle également que la commune n'est pas un cas isolé, d'autres collectivités n'ayant pas encore adopté leur CFU, la date limite de vote étant fixée au 30 juin.

Concernant le calendrier de présentation, elle explique que certaines opérations de régularisation, notamment liées à des cessions, ont nécessité un travail administratif important. Ces opérations impliquent la recherche de pièces justificatives, la passation d'écritures comptables complexes ainsi que la prise en compte de demandes de régularisation formulées par la trésorerie, ce qui peut allonger les délais de traitement.

Elle conclut qu'aucune difficulté technique particulière n'a été signalée, notamment de la part des services de la trésorerie.

M. NOSLEN indique que les dépenses relatives à l'association en charge du périscolaire sont imputées sur un compte de prestations de services. Il précise qu'un montant de 642 851,86 € a été enregistré pour l'année 2025 et que ce compte regroupe également d'autres prestations, notamment celles liées aux chantiers d'insertion.
M. FAUSTA explique que cette question vise notamment à mettre en perspective les économies réalisées sur les dépenses de personnel avec le recours à un prestataire extérieur pour la gestion du périscolaire. Il s'interroge sur la nature exacte des prestations couvertes par la convention conclue avec l'association, au-delà de la seule prise en charge du personnel.
Rappelant les réserves exprimées lors du vote initial de cette convention, il indique souhaiter disposer de davantage d'éléments permettant d'apprécier son contenu, son efficacité et la qualité du service rendu aux enfants de la commune. Il demande notamment si les sommes versées couvrent exclusivement les charges de personnel ou si elles incluent également d'autres actions, telles que des formations ou des projets spécifiques prévus dans le cadre de la prestation.

M. DGS rappelle que le prestataire chargé de la gestion du périscolaire a été retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conforme à la réglementation applicable.

Il précise que la prestation ne se limite pas à la mise à disposition de personnel d'animation. Elle comprend également des missions d'entretien des locaux, des services de restauration et de surveillance, ainsi que l'ensemble des activités liées à l'accueil périscolaire et extrascolaire.

Il indique en outre que le marché couvre les activités proposées aux enfants ainsi que diverses interventions prévues dans le cadre de la prestation globale.

Enfin, il souligne que l'évaluation financière du marché a été réalisée avec l'appui d'un cabinet spécialisé, afin de dimensionner la prestation au plus près des besoins réels de la collectivité.

À l'issue des débats, M. le Maire se retire de la séance et laisse la présidence à Mme MOCKA, laquelle procède à la mise aux voix de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;
VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune de Trois-Rivières ;
VU le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Trois-Rivières ; édité par le Comptable public et visé le 15/05/2026 par la DRFIP de la Guadeloupe ;
CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « ***dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote*** » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Jocelyne MOCKA 1ère Adjointe ;

CONSIDÉRANT le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Recettes réalisées	2 689 206,18	13 707 861,05	16 397 067,23
	Restes à réaliser	7 083 461,00	0000000	7 083 461,00
DÉPENSES	Dépenses réalisées	3 881 277,21	12 903 943,14	16 785 220,35
	Restes à réaliser	2 329 967,14	514 703,92	2 844 671,06
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-1 192 071,03	803 917,91	-388 153,12
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	497 580,91	2 635 023,37	3 132 604,28
Intégration résultat Budget Eau et Assainissement		2 436 513,13	276 005,19	2 712 518,32
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	1 742 023,01	3 714 946,47	5 456 969,48

Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	4 753 493,96	-514 703,92	4 238 790,04
Résultat cumulé	Excédent/déficit	6 495 516,97	3 200 242,55	9 695 759,52

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE
À LA MAJORITÉ des suffrages exprimés,
soit 21 voix POUR, et 07 voix CONTRE

(MAGLOIRE Annie, CASTARD Marie-Josée, DARMALINGON Charly, ZELIN Véronique, FAUSTA Jimmy, HATCHY Claude, CHAPITEAU Frédéric)

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

Article 1 **: D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Trois-Rivières,

Article 2 **: DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

À l'issue du vote, M. le Maire réintègre la séance et reprend la présidence de l'assemblée.

Aucune observation n'étant relevée le point est mis au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice;
VU le Compte Financier Unique 2025;
CONSIDÉRANT que l'exécution du budget de la Commune pour 2025 a donné lieu à la réalisation d'un excédent de clôture à la section fonctionnement de **3 714 946,47 €,** et aussi d'un résultat de clôture excédentaire à la section d'investissement de **1 742 023,01 €** et le solde des restes à réaliser est excédentaire, donc la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À LA MAJORITÉ des suffrages exprimés,

soit 22 voix POUR, et 07 voix CONTRE

(MAGLOIRE Annie, CASTARD Marie-Josée, DARMALINGON Charly, ZELIN Véronique, FAUSTA Jimmy, HATCHY Claude, CHAPITEAU Frédéric)

Article 1 **: D'AFFECTER**

Au compte **001** en recettes (Résultat reporté d'investissement): **1 742 023,01€**
Au compte **002 en recettes (Excédent antérieur reporté): 3 714 946,47€**

Résultat de la section de fonctionnement 2025……...(a)	3 714 946,47 €
Restes à réaliser de la section de fonctionnement ……..(b)	-514 703,92 €
Résultat cumulé section de fonctionnement ……(a+b) = (c)	3 200 242,55 €
Résultat section d'investissement 2025 (*à reporter au compte **001***)…(d)	**1 742 023,01 €**

Solde des Restes à réaliser section d'investissement……(e)	4 753 493,86 €
Solde section d'investissement / besoin de financement…...(d+e) = (f)	6 495 516,87 €
Au compte **1068**……..(g)	**0**
Au compte **002** ……(a-g) = (i)	**3 714 946,47**

Article 2 : Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

III. APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026

Point présenté par M. NOSLEN

M. FAUSTA indique que ses interrogations portent principalement sur les opérations d'investissement inscrites au budget supplémentaire, les orientations générales ayant déjà été débattues lors de l'examen du budget primitif.

Il sollicite tout d'abord des précisions concernant l'enveloppe de 600 000 € destinée à la réfection des voiries communales, souhaitant savoir si les voies concernées ont déjà été identifiées et si ces crédits couvrent les travaux déjà réalisés ou des opérations à venir.

Il demande également des informations sur les crédits prévus au titre du portage foncier, d'un montant de 462 000 €, notamment sur les opérations concernées.

Enfin, s'agissant des crédits consacrés à la réhabilitation et à la rénovation des bâtiments communaux, il souhaite connaître la distinction opérée entre ces deux catégories d'intervention ainsi que les bâtiments susceptibles d'être concernés par ces travaux.

M. NOSLEN précise que les crédits inscrits au titre du portage foncier concernent plusieurs opérations réalisées avec l'appui de l'Établissement public foncier (EPF), notamment l'acquisition des terrains destinés à l'aménagement du futur parking de Bord de Mer, dans le cadre d'un portage foncier sur cinq ans. Il cite également les opérations relatives à la maison de quartier de Réduit, à la place Hadali ainsi qu'aux locaux du CLAS destinés à accueillir le CCAS.

S'agissant de la réhabilitation des bâtiments communaux, il indique que les crédits concernent notamment une partie de l'hôtel de ville, la salle des fêtes, l'ancienne trésorerie destinée à accueillir les services de police, ainsi que l'ancienne crèche. Ces opérations sont financées sur fonds propres de la commune.

Concernant la rénovation de bâtiments communaux, il précise qu'il s'agit d'opérations bénéficiant d'un financement de la Caisse d'allocations familiales (CAF) à hauteur de 80 %, ce qui justifie la distinction opérée entre les deux lignes budgétaires.

M. EXANTUS apporte une précision terminologique en indiquant que la rénovation concerne généralement des travaux d'amélioration réalisés sur des bâtiments déjà en activité ou en fonctionnement, tandis que la réhabilitation vise des bâtiments qui ne sont plus exploités ou dont la destination est appelée à évoluer à l'issue des travaux.

M. le Maire indique que les crédits inscrits permettront de poursuivre les travaux de voirie sur plusieurs secteurs prioritaires de la commune, notamment à Gaigneron et à Montchappé.
Il précise également que les opérations prévues concernent la rénovation de la piscine municipale, le projet de crèche financé à 80 % par la CAF, l'amélioration des locaux destinés aux actions sociales du CCAS ainsi que la réhabilitation de l'église, dont les travaux de désamiantage ont débuté.

Enfin, il rappelle que la participation de la commune à la SPL portuaire départementale, à hauteur de 80 000 €, permettra à Trois-Rivières de prendre part à la gouvernance de cette structure.

Après ces échanges, le point est mis au vote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Compte Financier Unique de la Commune pour l'exercice 2025 adopté par délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2026,
VU le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2026 adopté par délibération n° D-20260425-31 le 25 Avril 2026,
VU le projet de Budget Supplémentaire présenté par Monsieur le Maire pour la Commune et qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes,

DÉPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
011 Charges à caractère général 012 Charges de personnel 65 Autres charges de gestion courante 67 Charges exceptionnelles 023 Virement à la section d'investissement Reste à réaliser	142 000,00 29 000,00 877 000,00 5 000,00 2 147 242,55 514 703,92	002 Excédents reportés	3 714 946,47
Total Fonctionnement	***3 714 946,47***	***Total Fonctionnement***	***3 714 946,47***
INVESTISSEMENT			
Reste à réaliser 23 Immobilisation en cours 26 Participations et créances rattachées	2 329 967,14 9 423 659,42 80 000,00	Reste à réaliser 001 Solde d'exécution reporté 13 Recettes d'équipement 021 Virement de la section de fonctionnement	7 083 461,00 1 742 023,01 393 900,00 2 147 242,55
Total Investissement	***11 833 626,56***	***Total Investissement***	***11 833 626,56***
TOTAL DU BUDGET	**15 548 573,03**	**TOTAL DU BUDGET**	**15 548 573,03**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À LA MAJORITÉ des suffrages exprimés,

soit 22 voix POUR, et 07 voix CONTRE

(MAGLOIRE Annie, CASTARD Marie-Josée, DARMALINGON Charly, ZELIN Véronique, FAUSTA Jimmy, HATCHY Claude, CHAPITEAU Frédéric)

Article 1 : **D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire de la Commune pour l'exercice 2026,

Article 2 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer, à l'intérieur de chaque chapitre les virements de crédits qui seraient nécessaires, et à ouvrir, en cas de besoin de nouveaux articles.

IV. MAINTIEN DES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DE LA COLLECTIVITÉ

Point présenté par Monsieur MAMBOLE

M. MAMBOLE indique que ce point relève d'une obligation réglementaire liée au renouvellement du CST de la collectivité.
Il rappelle que, conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil municipal doit fixer, avant l'échéance réglementaire, le nombre de représentants siégeant au sein du collège des employeurs et du collège des représentants du personnel.
Il est proposé de reconduire l'organisation actuellement en vigueur depuis 2022, à savoir cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants pour chaque collège, de maintenir le principe de parité, d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de conserver la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail F3SCT au sein du CST.

Il est également proposé de procéder à la désignation des représentants élus de la collectivité appelés à siéger au sein du collège employeur

Le Point est mis au vote :

Le Comité Social Territorial est une instance consultative qui permet de recueillir des avis sur les questions relatives aux conditions de travail et à l'organisation du travail dans la collectivité.

Il est composé de membres représentants du personnel, élus par leurs pairs lors des élections professionnelles et de membres représentants de la collectivité, désignés par l'organe délibérant.

Les prochaines élections professionnelles sont prévues le 10 décembre 2026.

Sa création est obligatoire dans les collectivités et établissements dont le nombre d'agents au 1er janvier de l'année est supérieur ou égal à 50. Il est aussi possible de décider de la création d'un CST commun avec un ou des établissements rattachés à la collectivité (ici, le CCAS).

Les effectifs appréciés au 1er janvier 2026 sont les suivants:

La strate démographique de la collectivité définit le nombre maximal de représentants de chaque collège. À Trois-Rivières, ce nombre est fixé à cinq.

Le paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire, mais le nombre de représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

De plus, le nombre de suppléants doit être égal au nombre de titulaires.
Enfin, l'organe délibérant doit décider d'accorder ou non voie délibérative aux représentants de la collectivité.

Il est également possible que soit créée en son sein une formation appelée "FSSSCT" (*Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail*). Celle-ci est obligatoire uniquement dans les collectivités employant au moins 200 agents.

Toutes ces questions ont reçu l'avis favorable des organisations syndicales représentatives au sein de la collectivité (UTC-UGTG et CFTC).

Ainsi,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.251-1, L.251-5 à L.251-7, L.253-5, L.254-2, L.254-3, L.254-4, L.542-2 ; R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40
VU la Loi du 06 août 2019 dite de transformation de la fonction publique notamment son article 4
VU le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
VU la délibération du 24 Mai 2022 portant création d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail au sein du Comité Social Territorial (CST)
VU la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée en date du 09 avril 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner de nouveaux élus au sein du CST suite au renouvellement de l'organe délibérant depuis le 28 mars 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redéfinir les modalités de fonctionnement du CST en vue des élections professionnelles du 10 Décembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **DE MAINTENIR** le Comité Social Territorial local. Il exercera dans le périmètre de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale.
Article 2 :**DE MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein des deux collèges. Ainsi, le nombre de représentants du personnel est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants. De même, le nombre de représentants de la collectivité est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants.
Article 3 : **DE RECUEILLIR** l'avis des représentants de la collectivité dès lors qu'un point sera mis au vote à une séance du comité.

Article 4 : **DE DÉSIGNER** les élus suivants pour représenter la collectivité au sein du CST:

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	M. FRANCISQUE Jean-Louis	Mme MOCKA Jocelyne
2	M. MAMBOLE-MAILLEFORT Kévin	M. SACILE Serge
3	Mme SAINT-VAL Marie-Agnès	Mme FARAJJE Fabienne
4	Mme EUGENIE Gilberte	Mme MARCIN Marie-Claude
5	M. RUFFE Michel	M. ROMUALD Michel

Article 5 : La présente délibération prendra effet au 1er Juin 2026.
Article 6 : le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

V. MAINTIEN DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DE LA COLLECTIVITÉ

Point présenté par Monsieur MAMBOLE

le Point est mis au vote

Dans les collectivités et établissements publics territoriaux dotés d'un comité social territorial (CST) local, et employant moins de 200 agents, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) est facultative.
Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST, la formation spécialisée est compétente pour connaitre des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

En outre, la formation spécialisée est saisie pour avis :
En dehors des cas prévus qui requièrent l'avis du CST, des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment :
De toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
De toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liée ou non à la rémunération du travail ;
Des projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité.
Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché (ici, cinq).

Le président de la formation spécialisée du comité sera l'autorité territoriale ou son représentant désigné par ses soins parmi les membres du comité social territorial au sein du collège des membres de la collectivité.
Cette question a reçu l'avis favorable des organisations syndicales représentatives au sein de la collectivité (UTC-UGTG et CFTC).

Ainsi,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.251-1, L.251-5 à L.251-7, L.253-5, L.254-2, L.254-3, L.254-4, L.542-2 ; R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40
VU la Loi du 06 août 2019 dite de transformation de la fonction publique notamment son article 4
VU le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
VU la délibération du conseil municipal du 26 Janvier 2023 portant création d'un Comité Social Territorial (CST) local
VU la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée en date du 09 avril 2026 ;
CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité de disposer d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) pour discuter des questions relatives aux conditions de travail et à l'organisation du travail ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner de nouveaux élus au sein de la FSSSCT suite au renouvellement de l'organe délibérant depuis le 28 mars 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redéfinir les modalités de fonctionnement du CST en vue des élections professionnelles du 10 Décembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **DE MAINTENIR** la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Condition de Travail au sein du CST.
Article 2 : **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein des deux collèges. Ainsi, le nombre de représentants du personnel est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants. De même, le nombre de représentants de la collectivité est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants.
Article 3 : **DE RECUEILLIR** l'avis des représentants de la collectivité dès lors qu'un point sera mis au vote à une séance du comité.
Article 4 : **DE DÉSIGNER** les élus suivants pour représenter la collectivité au sein du CST:

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	M. FRANCISQUE Jean-Louis	Mme MOCKA Jocelyne
2	M. MAMBOLE-MAILLEFORT Kévin	M. SACILE Serge
3	Mme SAINT-VAL Marie-Agnès	Mme FARAJJE Fabienne
4	Mme EUGENIE Gilberte	Mme MARCIN Marie-Claude
5	M. RUFFE Michel	M. ROMUALD Michel

Article 5 : La présente délibération prendra effet au 1er Juin 2026.

Article 6 : le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

VI. DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

Point présenté par Monsieur MAMBOLE

M. MAMBOLE rappelle que le CNAS constitue un dispositif d'action sociale permettant aux agents de la collectivité de bénéficier de prestations et d'avantages sociaux.
Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de désigner un élu délégué chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Aucune observation n'étant relevée, le point est mis au vote :

Depuis le 1er Septembre 2025, la collectivité a choisi d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin de permettre aux agents de bénéficier de nombreux avantages, tout en œuvrant en faveur de leur pouvoir d'achat.
En outre, afin de pouvoir accompagner au mieux les bénéficiaires, il est nécessaire de désigner un élu qui aura le rôle de « délégué CNAS ».

Il aura ainsi pour missions de représenter :

- le CNAS au sein de la structure
- la structure au sein des instances du CNAS.

Il recevra un identifiant de délégué et pourra être convié par le CNAS à participer à des réunions et/ou actions.

Ainsi,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-5 ;
VU la délibération N°76 du conseil municipal du 08 août 2025 portant adhésion au CNAS ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un élu délégué pour représenter le CNAS au sein de la collectivité, et la collectivité au sein des instances du CNAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **DE DÉSIGNER** l'élu suivant en qualité de délégué du CNAS :

- **MOCKA Jocelyne 1ère Adjointe au Maire**

Article 5 : La présente délibération prendra effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

VII. CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le point est présenté par Monsieur MAMBOLE

M. MAMBOLE rappelle que la collectivité peut recruter des agents pour répondre à des besoins permanents ou temporaires.
Dans le cadre du dispositif « Jeunesse en action » destiné à l'organisation des emplois saisonniers pendant les vacances scolaires de juillet et août, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la création de vingt emplois temporaires relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, affectés au service Information Jeunesse.

Aucune observation n'étant enregistrée, le point est mis au voix

Conformément à la réglementation en vigueur, les emplois territoriaux doivent être normalement pourvus par des fonctionnaires.
Cependant, compte tenu des nécessités de service, il est possible de recourir, sous certaines conditions, à des agents contractuels.
À ce titre, les collectivités et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels temporairement sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
Le dispositif « ***Jénès an aksyon*** » – Job Vacances constitue un levier essentiel pour mobiliser les jeunes de la commune, valoriser leurs compétences et les inscrire dans une dynamique constructive, citoyenne et éducative durant les périodes de vacances scolaires.
Il vise à proposer aux jeunes une première expérience d'engagement encadrée, associant missions utiles à la collectivité, sensibilisation à la prévention et valorisation de l'engagement.
C'est pourquoi, il est proposé la création de postes non permanents, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur la période des vacances scolaires.

Ainsi,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23-2°
VU le Décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de recourir à des emplois saisonniers sur la période des vacances scolaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **DE CRÉER** les emplois non permanents suivants :

AFFECTATION	**Service Infos Jeunes**
POSTE	Agent d'animation polyvalent
EFFECTIF	20
CATÉGORIE	C
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux
Grade	Adjoint d'animation
Quotité	Temps non complet
Quota horaire	20H
Durée maximale	6 mois sur une période de 12 mois
PÉRIODES CONCERNÉES	Juillet – août *(période principale)* Petites vacances scolaires (*selon les besoins de la commune*)
PROFILS VISÉS	Jeunes de la commune (*filles et garçons*) Âgés de 17 à 25 ans Motivation et sens de l'engagement Dynamisme et réactivité Polyvalence
POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE	Sous la responsabilité de la responsable de service Collaboration avec les autres agents du service et les partenaires du dispositif
MODALITÉS D'EXERCICE	Travail à horaires fixes, du lundi au vendredi
CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	Rémunération indiciaire (1e échelon, sans primes ni accessoires de traitement) Éligible au supplément familial de traitement (si concerné)

Article 2 : Les actions proposées aux jeunes seront les suivantes :

1. Missions et chantiers thématiques

Les jeunes participeront à des chantiers collectifs à visée éducative et citoyenne :

- Actions environnementales (propreté, sensibilisation etc.)
- Tâches liées à la citoyenneté
- Actions d'embellissement des espaces publics
- Chantiers culturels et sportifs
- Street art encadré, utilisé comme support d'expression positive et d'embellissement

2. Ateliers de prévention et de sensibilisation

Des temps collectifs de sensibilisation sont intégrés au dispositif, dès le démarrage du projet.

3. Prévention des risques

- Sensibilisation aux risques liés :
 - À la consommation d'alcool et de cannabis
 - À l'usage excessif des écrans

Article 3 : Un atelier citoyen obligatoire sera également proposé selon les modalités suivantes :

- Durée : 10 heures
- Thématiques abordées :
 - Citoyenneté et respect de l'espace public
 - Engagement et responsabilité
 - Estime de soi et confiance
 - Hygiène de vie
 - Gestion du budget

Article 4 : À l'issue de la période, le dispositif prévoit une reconnaissance de l'engagement des jeunes :

· Remise d'un certificat "Jeune engagé prévention"
· Mise en avant de leur implication dans la commune

Article 5 : La présente délibération prendra effet au plus tôt dès sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget et reconduits chaque année.

Article 7 **:** Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

VIII. CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE POUR LA GESTION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

Le point est présenté par Mme SAINT-VAL

Mme SAINT-VAL explique que le Conseil municipal a approuvé le principe d'adhésion de la commune à la Société publique locale (SPL) « Ports de Guadeloupe », créée à l'initiative du Département afin d'assurer la gestion, la modernisation et le développement des infrastructures portuaires.
Cette adhésion vise à renforcer l'attractivité du port communal, à mutualiser les moyens entre collectivités partenaires et à favoriser le développement des activités portuaires, touristiques, maritimes et économiques.
La SPL, détenue exclusivement par des collectivités territoriales, sera chargée notamment de l'exploitation, de l'entretien et de l'aménagement des ports. Son capital social est fixé à 1 million d'euros, réparti entre le Département de la Guadeloupe et les collectivités partenaires, dont la commune.
Sa gouvernance sera assurée par les représentants élus des collectivités actionnaires. Le démarrage des activités est prévu au premier trimestre 2026.

Le point est mis au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1531-1 relatifs aux sociétés publiques locales ;

VU le Code de commerce ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D' APPROUVER** la création de la Société Publique Locale dénommée Ports de Guadeloupe SPL.

Article 2 : **D'APPROUVER** les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la SPL, annexés à la présente délibération

Article 3 : **DE SOUSCRIRE** une participation au capital de ladite SPL à hauteur de 80 000 euros, correspondant à 8 000 actions de 10 euros chacune libéré à hauteur de la moitié lors de la constitution.

Article 4 : **D'INSCRIRE** cette somme au Budget municipal

Article 5 : **DE DÉSIGNER** Jean-Louis FRANCISQUE comme représentant de la commune à l'assemblée générale constitutive, avec tous pouvoirs pour signer les statuts et le pacte d'actionnaires, accomplir les formalités nécessaires à la création de la société, pour **siéger** au Conseil d'administration de la SPL, et **représenter** la commune à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 6 : Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

IX. AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DU « CONTRAT PÉYIÉ 2021-2028 »

Le Point est présenté par Monsieur le Maire

M. le Maire rappelle que le Conseil Départemental a engagé, dans le cadre de la mandature 2021-2028, une démarche contractuelle avec les communes visant à soutenir la réalisation d'opérations structurantes pour les territoires.
Il précise qu'à l'issue d'un travail conduit conjointement depuis 2022 entre les services départementaux et communaux, un pré-contrat a été signé en 2023. Cette phase a permis d'identifier les opérations retenues ainsi que leurs modalités de financement.
Le Conseil départemental ayant transmis la version définitive du contrat, il est proposé au Conseil municipal d'en approuver les termes et d'autoriser M. le Maire à procéder à sa signature.

Le Point est mis en délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Plan de mandature 2021-2028 du Conseil Départemental ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental a initié auprès des Communes une démarche visant à établir un programme de subventions portant sur des opérations structurantes et impactantes pour les territoires ;
CONSIDÉRANT qu'une phase de travail conjointe entre les services du Département et ceux de la Commune de Trois-Rivières, engagée depuis l'année 2022, a permis d'identifier les opérations susceptibles d'être intégrées au dispositif ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette phase de concertation, un précontrat a été signé en mai 2023 entre le Président du Conseil Départemental et le Maire de la Commune de Trois-Rivières, afin de poser les bases de l'élaboration du « Contrat Peyi » définitif, comprenant les opérations retenues ainsi que leurs modalités de financement ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental a transmis à la Commune la version définitive du « Contrat Peyi » pour approbation et signature ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier de ce dispositif d'accompagnement financier pour la réalisation des projets inscrits audit contrat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes du « Contrat Peyi » à intervenir entre le Conseil Départemental et la Commune de Trois-Rivières.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tous les actes et documents nécessaires à son exécution.
Article 3 : Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

X. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE TROIS-RIVIERES AU SEIN DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DE LOGEMENT (CALEOL)

Le point est présenté par Madame EUGENIE

Madame EUGENIE explique que dans le cadre de la Commission d'Attribution et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), chargée de l'attribution des logements sociaux, la commune souhaite renforcer sa représentation auprès des bailleurs sociaux intervenant sur son territoire.

À cette fin, il est proposé au Conseil municipal de désigner deux élus et deux agents de la collectivité appelés à siéger au sein de cette instance, afin d'assurer le suivi des demandes de logements sociaux et de représenter les intérêts des administrés.

Aucune autre observation n'étant formulée, la délibération est mise aux voix :

La Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) constitue un dispositif réglementaire essentiel dans le processus de décision des bailleurs sociaux. Elle a été instituée par le décret n°2016-274 du 4 mars 2016, pris en application de la loi ALUR, et son fonctionnement est précisé par l'article R.441-9 du Code de la construction et de l'habitation.

La CALEOL statue sur les attributions de logements sociaux en tenant compte des critères de priorité fixés par la réglementation (dont le DALO, le PDALHPD, la cotation de la demande, etc.) et veille à la bonne occupation du parc social (équilibre du peuplement, traitement du surpeuplement ou du sous-occupation, etc.).

Dans ce contexte, la désignation de représentants de la commune au sein des CALEOL des bailleurs sociaux intervenant sur le territoire (SIKOA, SEMSAMAR, SIG, SEMAG) est essentielle pour :

· garantir la défense des intérêts des administrés demandeurs de logements sociaux ;
· assurer une meilleure équité et transparence dans le traitement des dossiers ;
· participer activement à la politique de peuplement et à la régulation de l'offre sur le territoire communal ;
· renforcer le lien entre la stratégie municipale de l'habitat et les décisions opérationnelles des bailleurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner deux élus (1 titulaire et 1 suppléant) et deux représentants administratifs référent habitat (1 titulaire et 1 suppléant) pour garantir la technicité et la régularité du suivi des dossiers pour siéger aux CALEOL des bailleurs mentionnés.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-2 et R.441-9,
VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO),
VU le décret n°2016-274 du 4 mars 2016 relatif aux modalités de fonctionnement de la CALEOL,
CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une représentation de la commune dans les instances de décision des bailleurs sociaux ;
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de **TROIS-RIVIÈRES** d'assurer un suivi et un accompagnement de proximité des demandes de logements sociaux sur son territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **DE DÉSIGNER** les représentants suivants pour siéger dans les CALEOL des bailleurs sociaux (SIKOA, SEMSAMAR, SIG, SEMAG) intervenant sur le territoire de la commune comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Représentants élus habitat : **BULGARE Jean-Claude**	Représentants élus habitat : **MOCKA-RENIER Jocelyne**
Représentants administratifs habitat : **SAINT-JULIEN Ruddy**	Représentants administratifs habitat : **SAMBO Ophélie**

Article 2 : Ces représentants auront pour mission de défendre les dossiers des administrés de la commune de Trois-Rivières, de participer activement aux décisions d'attribution, et de veiller à la bonne application des politiques publiques locales en matière d'habitat.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux bailleurs sociaux concernés, transmise à la préfecture et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

XI. APPROBATION DU PROJET INTITULÉ ««« UN AVENIR SANS DÉLINQUANCE À TROIS-RIVIÈRES » ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE «APPEL À PROJET FIPD – PROGRAMME 2026»

Mme ROMUALD présente le point

Dans le cadre de la poursuite du programme « Un avenir sans délinquance à Trois-Rivières », la commune souhaite renforcer ses actions de prévention en direction des jeunes et des familles, en réponse aux problématiques identifiées sur le territoire : violences en milieu scolaire, risques numériques, conduites addictives, fragilités sociales et familiales.
Le projet vise à prévenir l'entrée dans la délinquance, développer les compétences psychosociales des jeunes, lutter contre les addictions, favoriser l'insertion à travers le dispositif « Jénès an aksyon – Job Vacances » et soutenir la parentalité.

Les actions prévues s'adressent aux jeunes de 8 à 25 ans, aux familles ainsi qu'aux acteurs éducatifs et associatifs. Elles seront menées en partenariat avec les établissements scolaires, les services de l'État, la Mission Locale, la CAF et les associations du territoire.

Le coût prévisionnel du programme est estimé à 20 000 €, financé à hauteur de 16 000 € par l'État (FIPD/MILDECA) et de 4 000 € par la Commune.

Après ces explications, le point est mis au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDÉRANT la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;
CONSIDÉRANT les orientations du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;
CONSIDÉRANT les orientations de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA) ;
CONSIDÉRANT le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;
CONSIDÉRANT que la Commune de Trois-Rivières poursuit, dans le cadre de son action en faveur de la jeunesse et de la cohésion sociale, le programme « Un avenir sans délinquance à Trois-Rivières » engagé sur la période 2024-2025 ;
CONSIDÉRANT que le diagnostic territorial réalisé dans le cadre du CLSPD met en évidence des problématiques persistantes relatives :

- aux tensions et conflits en milieu scolaire,
- à l'exposition précoce aux risques numériques,
- aux fragilités des compétences psychosociales,
- aux difficultés éducatives et aux fragilités familiales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de renforcer les actions de prévention primaire et secondaire en direction des jeunes, des familles et des acteurs éducatifs ;
CONSIDÉRANT que le projet 2026 intitulé « Un avenir sans délinquance à Trois-Rivières » vise notamment à :

- prévenir l'entrée des jeunes dans la délinquance,
- renforcer les compétences psychosociales,
- prévenir les conduites addictives,
- favoriser l'insertion des jeunes via le dispositif « Jénès an aksyon – Job Vacances »,
- soutenir la parentalité et renforcer l'autorité parentale ;

CONSIDÉRANT que ce programme prévoit la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, d'accompagnement éducatif, d'animation de terrain et de soutien aux familles, en partenariat avec les établissements scolaires, les associations, les services de l'État et les acteurs spécialisés ;
CONSIDÉRANT que le coût global prévisionnel du projet est estimé à 20 000 € répartis comme suit :

- Participation sollicitée auprès de l'État (FIPD / MILDECA) : 16 000 € ;
- Participation de la Commune : 4 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** le projet intitulé « Un avenir sans délinquance à Trois-Rivières » au titre de la programmation 2026

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les financements de l'État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA).

Article 3 : **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel arrêté comme suit :

- État (FIPD / MILDECA) : 16 000 € ;
- Commune de Trois-Rivières : 4 000 €.

Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents, conventions et actes nécessaires à la mise en œuvre du projet et à l'obtention des financements correspondants.

Article 5 **:** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 6 : Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XII. APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ET DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM) DE LA COMMUNE DE TROIS-RIVIÈRES, À LA SUITE DES TRAVAUX RÉALISÉS AVEC LA SOCIÉTÉ GERISK

Monsieur COSPOLITE présente le point,

Dans le cadre de ses obligations en matière de sécurité civile et de prévention des risques majeurs, la Commune a élaboré, avec l'appui d'un prestataire spécialisé et grâce au financement du Fonds BARNIER, le Plan communal de sauvegarde (PCS) et le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Le PCS a pour objet d'organiser la gestion communale des situations de crise en définissant les procédures d'alerte, les modalités de mobilisation des moyens et les responsabilités des différents acteurs. Le DICRIM vise, quant à lui, à informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire et sur les consignes de sécurité à respecter.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces deux documents et d'autoriser leur diffusion ainsi que leur mise en application, afin de renforcer la préparation de la commune face aux situations de crise et de répondre aux obligations réglementaires.

Le point est mis au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses dispositions relatives à la planification communale de sauvegarde ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à l'information préventive des populations sur les risques majeurs ;

CONSIDÉRANT que la commune de Trois-Rivières est exposée à différents risques majeurs d'origine naturelle, technologique ou sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité civile, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des populations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la réglementation en vigueur, la commune a engagé, à compter du mois de mars 2025, l'élaboration :

- du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

- du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés avec l'appui technique de l'entreprise GERIK, spécialisée dans l'accompagnement des collectivités territoriales en gestion des risques et organisation de crise, dans le cadre d'un financement mobilisé au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier » ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde constitue un document opérationnel destiné à organiser la réponse communale en cas d'événement majeur et comprend notamment :

- le diagnostic des risques présents sur le territoire communal,
- les procédures d'alerte et de mobilisation,
- les fiches réflexes et fiches missions des acteurs mobilisés,
- les outils opérationnels nécessaires à la gestion de crise,
- l'annuaire de crise et des moyens disponibles,
- les modalités de coordination avec les partenaires institutionnels ;

CONSIDÉRANT que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs a pour objet d'informer la population sur :

- les risques auxquels la commune est exposée,
- les consignes de sécurité à respecter,
- les comportements à adopter en situation de crise,
- les dispositifs d'alerte et d'information mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'approbation de ces documents permet :

- de renforcer la culture du risque et la prévention auprès des habitants,
- d'améliorer la capacité de réponse de la commune en situation de crise,
- d'assurer la conformité réglementaire de la collectivité,
- de structurer l'organisation communale de sécurité civile ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Trois-Rivières.
Article 2 : **D'APPROUVER** le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune de Trois-Rivières.
Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en application le Plan Communal de Sauvegarde et à procéder à toute mise à jour rendue nécessaire par l'évolution des risques, des moyens ou de l'organisation communale.
Article 4 : **D'AUTORISER** la diffusion du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs auprès de la population par tout moyen approprié.
Article 5 **:** Le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XIII. CRÉATION D'UNE RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC), AFIN D'ENGAGER LA CAMPAGNE DE RECRUTEMENT AINSI QUE LA MISE EN PLACE DE CE DISPOSITIF AVEC LES SERVICES ET PARTENAIRES OFFICIELS CONCERNÉS

M. NOËL présente le point

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan communal de sauvegarde (PCS) et afin de renforcer la gestion des situations de crise, il est proposé au Conseil municipal de créer une Réserve communale de sécurité civile (RCSC), conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.
Composée de bénévoles placés sous l'autorité du Maire, cette réserve aura pour mission d'appuyer les services municipaux lors d'événements exceptionnels, notamment en matière d'information de la population, d'appui logistique, d'assistance aux sinistrés et de soutien au retour à la normale.

Il est également proposé d'autoriser M. le Maire à engager les démarches nécessaires à sa création, à élaborer son règlement intérieur et à lancer une campagne de recrutement des bénévoles.

Le point est mis au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L724-1 à L724-14 relatifs aux Réserves Communales de Sécurité Civile ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
CONSIDÉRANT le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Trois-Rivières ;
CONSIDÉRANT que la commune de Trois-Rivières a engagé une démarche globale de prévention des risques et de protection des populations dans le cadre de l'élaboration de son Plan Communal de Sauvegarde ;
CONSIDÉRANT que le PCS a permis d'identifier les risques majeurs susceptibles d'affecter le territoire communal ainsi que les moyens nécessaires pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en situation de crise ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de renforcer son organisation opérationnelle afin d'améliorer sa capacité de réaction face aux événements exceptionnels ;
CONSIDÉRANT que la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile permet de mobiliser des citoyens bénévoles afin d'appuyer les services municipaux dans la gestion des crises et des situations d'urgence ;
CONSIDÉRANT que cette réserve a vocation à intervenir, sous l'autorité du Maire, notamment dans les domaines suivants :

- information et sensibilisation de la population ;
- participation à l'alerte des habitants ;
- appui logistique et administratif ;
- accueil et assistance des personnes sinistrées ;
- aide à l'évacuation et à l'hébergement d'urgence ;
- soutien au retour à la normale après la crise ;

CONSIDÉRANT que la Réserve Communale de Sécurité Civile ne se substitue pas aux services de secours et de sécurité publique mais constitue un dispositif complémentaire aux moyens communaux existants ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune :

- de renforcer la capacité de réaction face aux risques majeurs ;
- d'améliorer l'organisation prévue dans le Plan Communal de Sauvegarde ;
- de favoriser l'engagement citoyen et la solidarité locale ;
- de développer une culture communale de prévention des risques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) au sein de la commune de Trois-Rivières.
Article 2 : **DE PRÉCISER** que la Réserve Communale de Sécurité Civile est placée sous l'autorité du Maire conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.
Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la création et à la mise en œuvre de cette réserve communale et à signer tous documents y afférents.
Article 4 : **D'AUTORISER** l'élaboration du règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile ainsi que l'organisation opérationnelle du dispositif, en lien avec les autorités et partenaires compétents.
Article 5 : **D'AUTORISER** le lancement d'une campagne de recensement et d'appel à bénévoles en vue de constituer la Réserve Communale de Sécurité Civile.
Article 6 : **DE PRÉCISER** que les réservistes pourront bénéficier d'actions d'information et de formation adaptées à leurs missions.
Article 7 : Le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XIV. CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ (CCA) ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°96/25 DU 12 DÉCEMBRE 1996, AFIN DE SE CONFORMER À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le point est présenté par Monsieur RUFFE

Afin de se conformer aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de créer une Commission communale d'accessibilité en remplacement de la commission instituée en 1996, devenue obsolète.
Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, aura pour mission de dresser l'état de l'accessibilité du territoire communal, de formuler des propositions d'amélioration, de favoriser la concertation avec les associations et les usagers, et de présenter un rapport annuel au Conseil municipal.
Il est également proposé d'approuver les modalités générales de composition et de fonctionnement de la commission et d'autoriser M. le Maire à désigner ses membres par arrêté municipal.

Le Point est mis au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2143-3 ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU l'arrêté municipal n°96/25 du 12 décembre 1996 portant constitution d'une commission communale de l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public (ERP)
VU les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, de la voirie, des espaces publics et des transports;
CONSIDÉRANT que les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité ont profondément évolué depuis l'intervention de la loi du 11 février 2005 ;
CONSIDÉRANT que l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité dans les communes de 5 000 habitants et plus ;
CONSIDÉRANT que le dispositif instauré par l'arrêté municipal du 12 décembre 1996 ne correspond plus :

- aux dispositions législatives actuellement en vigueur ;
- aux missions désormais confiées aux commissions communales d'accessibilité ;
- à la composition prévue par les textes applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à une actualisation juridique et administrative du dispositif communal ;
CONSIDÉRANT que la Commission Communale d'Accessibilité a notamment pour missions :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- de formuler toute proposition utile de nature à améliorer l'accessibilité ;
- d'établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal ;
- de favoriser la concertation avec les associations représentant les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les usagers et les acteurs économiques ;
- de contribuer à la mise à jour des données relatives à l'accessibilité communale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de définir les modalités générales de composition et de fonctionnement de cette commission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** la création de la Commission Communale d'Accessibilité (CCA) de la commune de Trois-Rivières conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : **D'ABROGER** l'arrêté municipal n°96/25 du 12 Décembre 1996 portant constitution de la commission communale de l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public.
Article 3 : **DE PRÉCISER** que la Commission Communale d'Accessibilité est présidée par le Maire ou son représentant.
Article 4 : **D'APPROUVER** les principes généraux de composition de la commission comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- le Maire ou son représentant ;
- deux élus titulaires : **Mme Jocelyne MOCKA - M. NOËL Jean-Philippe**
- un à deux élus suppléants **: M. RUFFE Michel - M. DUFLO Henri**

Membres avec voix consultative :

- un à deux représentants des personnes en situation de handicap ;
- un représentant des seniors et/ou des usagers ;
- un représentant des commerçants et/ou des établissements recevant du public.

Services municipaux associés aux travaux de la commission :

- la Direction Générale des Services ;
- le service urbanisme ;
- le chargé d'aménagement ;
- le service réglementation ;
- le service technique.

Ces services participeront aux travaux de la commission pour leur expertise technique et administrative sans disposer de voix délibérative.

Article 5 **: DE PRÉCISER** que la liste nominative des membres de la Commission Communale d'Accessibilité sera fixée par arrêté municipal pris par Monsieur le Maire et pourra être modifiée en tant que de besoin.
Article 6 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Article 7 : Le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XV. DÉNOMINATION DE L'AIRE DE JEUX SITUÉ AU THÉÂTRE DE VERDURE CARLOMANN BASSETTE

Le point est présenté par Mme TREFLE

Dans le cadre de l'aménagement et de la valorisation du parc communal, la commune a créé une aire de jeux destinée aux enfants de 3 à 8 ans, afin de favoriser leur épanouissement, les activités de plein air et le lien social entre les familles.
Afin de donner une identité à cet espace et de rendre hommage à une personnalité locale engagée en faveur de l'enfance, il est proposé de le dénommer **« Aire de jeux Ennah RUPAIRE »**, en reconnaissance de son investissement auprès des enfants et des familles de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver cette dénomination et d'autoriser M. le Maire à engager les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux affaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que la Commune mène une politique active d'aménagement des espaces publics et de valorisation du patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a procédé à la création d'une aire de jeux au sein du parc communal, destinée aux enfants âgés de 3 à 8 ans ;

CONSIDÉRANT que cet équipement contribue à l'amélioration du cadre de vie des habitants en favorisant

- l'épanouissement des enfants à travers des activités ludiques adaptées à leur âge ;
- la socialisation et les interactions entre enfants ;
- la pratique d'activités physiques de plein air favorables à la santé et au bien-être ;
- le développement d'un lieu de rencontre et de convivialité pour les familles ;
- la valorisation et l'attractivité du parc communal ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation s'inscrit dans la volonté municipale de mettre à disposition des habitants des espaces publics de qualité, favorisant le vivre-ensemble, le lien social et le respect de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des équipements communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun d'attribuer à cette aire de jeux le nom d'une personnalité ayant marqué la vie locale par son engagement au service de la population ;

CONSIDÉRANT que Madame Ennah RUPAIRE s'est particulièrement illustrée par son dévouement auprès des enfants et des familles de la commune ;

CONSIDÉRANT que, par son implication personnelle, sa bienveillance et son engagement constant, elle a contribué au bien-être, à l'accompagnement et à l'épanouissement de nombreux enfants ;

CONSIDÉRANT que son parcours constitue un exemple de générosité, de solidarité et d'attention aux autres, valeurs que la Commune souhaite promouvoir auprès des jeunes générations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre hommage à son action en donnant son nom à cet espace dédié à l'enfance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** la dénomination de l'aire de jeux située au sein du parc communal sous l'appellation :

« Aire de Jeux Ennah RUPAIRE »

Article 2 **: DE PRÉCISER** que cette dénomination prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment :

- la réalisation et l'installation de la signalétique correspondante ;
- la mise à jour des documents et supports de communication municipaux ;
- l'organisation de toute manifestation ou cérémonie destinée à marquer cette dénomination.

Article 4 : Le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XVI. VALIDATION DU BUDGET DÉFINITIF ET DÉNOMINATION DU CITY STADE SITUÉE À LA CITÉ LES ACACIAS À GRAND 'ANSE

Le Point est présenté par M. MALINUR

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport et de la jeunesse, la commune a engagé la réalisation d'un city stade destiné à offrir un équipement sportif de proximité favorisant la pratique libre, le lien social et l'attractivité du territoire.

Le coût définitif de l'opération est arrêté à 640 563,72 € TTC, financé par la commune à hauteur de 340 563,72 € et par une subvention du Contrat Péyi de 300 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget définitif de l'opération, d'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à sa réalisation et de procéder à la dénomination officielle de cet équipement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
VU le budget communal ;
CONSIDÉRANT le Contrat PÉYI conclu entre la Commune de Trois-Rivières et le Conseil Départemental ;
CONSIDÉRANT que la Commune a engagé la réalisation d'un City Stade dans le cadre de sa politique en faveur du sport, de la jeunesse, de la cohésion sociale et de l'amélioration du cadre de vie ;
CONSIDÉRANT que cet équipement sportif de proximité est destiné à permettre la pratique libre de différentes disciplines sportives, notamment le football, le basketball, le handball et les activités multisports ;
CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs suivants :

- favoriser la pratique sportive libre et accessible aux jeunes et aux familles ;
- renforcer l'attractivité du territoire communal ;
- créer un espace de rencontre et d'échanges intergénérationnels ;
- promouvoir les valeurs de citoyenneté, de respect, de santé et de cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT que l'opération comprend :

- les travaux d'aménagement et de terrassement ;
- la fourniture et la pose des équipements sportifs ;
- les dispositifs de sécurisation et d'éclairage ;
- les aménagements des accès ;
- les frais liés à la maîtrise d'œuvre et aux études nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le coût définitif de l'opération est arrêté à la somme de six cent quarante mille cinq cent soixante-trois euros et soixante-douze centimes (640 563,72 € TTC) ;
CONSIDÉRANT que le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

Financeurs	Montant
Commune de Trois-Rivières	340 563,72 €
Subvention Contrat PÉYI	300 000,00 €
Total	**640 563,72 €**

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la dénomination des équipements publics communaux ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de conférer à cet équipement une identité forte favorisant son appropriation par la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** le coût définitif de l'opération de réalisation du City Stade communal pour un montant total de 640 563,72 € TTC.
Article 2 **: D'APPROUVER** le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus.

Article 3 **: DE CONFIRMER** la participation financière de la Commune à hauteur de 340 563,72 € et de prendre acte du financement obtenu au titre du Contrat PÉYI pour un montant de 300 000,00 €.
Article 4 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents, conventions, avenants, actes administratifs ou financiers nécessaires à la finalisation et à l'exploitation de cet équipement.
Article 5 **: DE DÉNOMMER** officiellement cet équipement :

« City Stade Gérard MAMBOLE»

Article 6 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination, notamment la signalétique, les supports de communication et les démarches administratives correspondantes.
Article 7 **:** Le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XVII. DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT SUR LA THÉMATIQUE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le point est présenté par Monsieur le Maire

Afin de renforcer l'action de la commune en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, il est proposé au Conseil municipal de désigner un élu référent chargé d'assurer le suivi de cette thématique.
Cet élu aura notamment pour mission de coordonner les actions municipales, de favoriser les partenariats avec les acteurs institutionnels et associatifs, de contribuer à l'information et à l'accompagnement des victimes et de représenter la commune dans les instances et actions dédiées à cette politique publique.

Le point est mis au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
CONSIDÉRANT la Grande Cause Nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et les orientations nationales en matière de prévention et de protection des victimes ;
CONSIDÉRANT que les violences faites aux femmes constituent un enjeu majeur de santé publique, de sécurité, de protection des personnes et de cohésion sociale ;
CONSIDÉRANT que ces violences peuvent prendre diverses formes, notamment les violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, conjugales, le harcèlement et les cyberviolences ;
CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales, en raison de leur proximité avec la population, jouent un rôle essentiel dans la prévention, l'information, l'orientation et l'accompagnement des victimes ainsi que dans la coordination des acteurs intervenant sur le territoire ;
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Trois-Rivières de renforcer son engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection des personnes vulnérables et de la lutte contre toutes les formes de violences ;
CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun de désigner un élu référent chargé d'assurer le suivi et l'animation des actions municipales relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes ;
CONSIDÉRANT que cet élu référent aura notamment pour missions :

- d'assurer le suivi des dispositifs locaux de prévention, de protection et d'accompagnement des victimes ;
- de participer aux réunions, groupes de travail et actions partenariales relatives aux violences intrafamiliales et aux violences faites aux femmes ;
- de favoriser la coordination entre les services municipaux, les services de l'État, les forces de sécurité, les professionnels de santé, les travailleurs sociaux et les associations spécialisées ;
- de proposer et de soutenir des actions de sensibilisation, d'information et de prévention à destination de la population ;
- de contribuer au développement d'outils d'information et d'orientation des victimes ;
- de veiller à la prise en compte de cette thématique dans les politiques publiques communales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **DE CRÉER** la fonction d'élu référent chargé de la lutte contre les violences faites aux femmes au sein de la commune de Trois-Rivières
Article 2 **: DE DÉSIGNER** :

Madame Sylviane TRÈFLE, Conseillère municipal(e),

en qualité d'élue référente chargée de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 3 : **DE PRÉCISER** que cet élu référent exercera sa mission en lien avec Monsieur le Maire, les services municipaux compétents et l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs concernés.

Article 4 : **D'AUTORISER** l'élu référent à représenter la commune, sur désignation du Maire, dans les réunions, instances partenariales, groupes de travail et actions relatives à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes.
Article 5 : **DE PRÉCISER** que cette mission est exercée à titre gratuit dans le cadre du mandat municipal et ne donne lieu à aucune rémunération spécifique.
Article 6 : **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

XVIII. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Le point est présenté par Monsieur le Maire

À la suite des élections municipales de 2026, le Ministère des Armées invite les communes à désigner un correspondant défense (CORDEF), élu chargé de faire le lien entre les Armées, l'État et la population. Créé en 2001, ce rôle vise à renforcer la culture de défense et la cohésion nationale dans un contexte international tendu.
Le CORDEF a pour mission d'informer les citoyens, sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines, promouvoir la mémoire combattante et relayer les dispositifs d'engagement (réserve, service national).
Il peut organiser des actions locales comme conférences, interventions scolaires et cérémonies.
Le dispositif sera modernisé via un meilleur réseau, des outils numériques, une formation renforcée et une reconnaissance accrue. Les correspondants défense bénéficient de l'appui des autorités militaires et du ministère.
Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner un CORDEF et de l'autoriser à représenter la commune dans le cadre de ses missions.

Le point est mis en délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les orientations du Ministère des Armées relatives au réseau des Correspondants Défense ;
CONSIDÉRANT la circulaire ministérielle instituant la fonction de Correspondant Défense au sein des conseils municipaux ;
CONSIDÉRANT que le Ministère des Armées encourage les communes à désigner un Correspondant Défense afin de renforcer le lien entre les Armées et la Nation ;

CONSIDÉRANT que cette fonction, créée en 2001, contribue à développer l'esprit de défense, la citoyenneté et le devoir de mémoire auprès de la population ;

CONSIDÉRANT que le Correspondant Défense constitue un relais privilégié entre les autorités militaires, les services de l'État, les élus locaux et les citoyens ;

CONSIDÉRANT que ses missions consistent notamment à :

- informer la population sur les questions relatives à la défense nationale et à la citoyenneté ;
- promouvoir l'esprit de défense et les valeurs républicaines ;
- contribuer au devoir de mémoire et participer aux cérémonies commémoratives ;
- sensibiliser les jeunes aux dispositifs de citoyenneté et d'engagement, notamment le recensement citoyen, la Journée Défense et Citoyenneté (JDC), la réserve opérationnelle et les différents parcours d'engagement ;
- relayer les informations émanant du Ministère des Armées auprès de la collectivité ;
- participer aux réunions, formations et actions organisées par les autorités militaires et les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Armées souhaite renforcer et moderniser le réseau des Correspondants Défense à travers :

- le développement d'outils numériques dédiés ;
- le renforcement de l'animation territoriale du réseau ;

- l'amélioration de la formation des élus référents ;
- une meilleure reconnaissance institutionnelle de cette mission ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un interlocuteur identifié sur les questions relatives à la défense, à la citoyenneté et au devoir de mémoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **DE DÉSIGNER** : **Monsieur CALISE Nazaire,** Conseiller municipal, en qualité de **Correspondant Défense (CORDEF)** de la Commune de Trois-Rivières.

Article 2 **: DE PRÉCISER** que le Correspondant Défense exercera ses missions en lien avec Monsieur le Maire, les services municipaux compétents, les autorités militaires, les services de l'État et l'ensemble des partenaires concernés.

Article 3 **: D'AUTORISER** le Correspondant Défense à représenter la Commune dans les réunions, actions, formations, manifestations et instances relatives à cette mission, sous l'autorité du Maire.

Article 4 **: DE CHARGER** le Correspondant Défense de participer à la promotion des actions liées à la citoyenneté, au devoir de mémoire, à l'esprit de défense et aux dispositifs d'engagement proposés par les Armées.

Article 5 : DE PRÉCISER que cette mission est exercée à titre gratuit dans le cadre du mandat municipal et ne donne lieu à aucune rémunération spécifique.

Article 6 **:** **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services compétents de l'État et aux autorités militaires concernées.

Article 7 : Le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XIX. DÉSIGNATION D'UN(E) ÉLU(E) RELAIS DE L'ÉGALITÉ AU SEIN DU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le point est présenté par Monsieur le Maire

À la demande du préfet de la Guadeloupe, il est proposé au Conseil municipal de désigner un élu relais de l'égalité chargé de représenter la commune au sein du réseau départemental dédié aux droits des femmes et à l'égalité.
Cet élu aura notamment pour mission de relayer les actions de prévention et de sensibilisation, de contribuer à l'orientation des victimes de violences vers les dispositifs compétents et de favoriser la coordination avec les partenaires locaux.

Il est demandé au Conseil municipal de valider la proposition de M. le Maire pour cette désignation.

Le point est mis au vote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;
VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Guadeloupe en date du 12 mai 2026 invitant les communes à désigner un élu relais de l'égalité ;

CONSIDÉRANT que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un objectif fondamental des politiques publiques ;
CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales participent, à leur échelle, à la prévention des violences, à la promotion de l'égalité et à l'accompagnement des publics vulnérables ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'État de renforcer le réseau territorial des acteurs engagés en faveur des droits des femmes et de l'égalité ;
CONSIDÉRANT que l'élu relais de l'égalité a vocation à intégrer le réseau déconcentré aux droits des femmes et à l'égalité placé sous l'autorité du Préfet ;
CONSIDÉRANT que cet élu sera notamment chargé :

- de contribuer au repérage et à l'orientation des personnes victimes de violences vers les dispositifs compétents ;
- de relayer les campagnes nationales et locales de prévention, d'information et de sensibilisation
- de favoriser la mobilisation des acteurs locaux, notamment le Centre Communal d'Action Sociale, les associations spécialisées et les partenaires institutionnels ;
- de participer au développement d'actions territoriales en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- de contribuer à la diffusion des informations et des bonnes pratiques en matière de prévention des violences et de promotion de l'égalité ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un interlocuteur identifié sur les questions relatives aux droits des femmes, à l'égalité et à la lutte contre les violences ;
CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire de désigner un élu relais de l'égalité au sein du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **DE VALIDER** la proposition de Monsieur le Maire et de désigner :
Madame Marie-Claude MARCIN, Conseillère municipale,
en qualité d'**Élue Relais de l'Égalité** pour la Commune de Trois-Rivières.

Article 2 **: DE PRÉCISER** que l'élue relais de l'égalité exercera sa mission en lien avec Monsieur le Maire, les services municipaux compétents, les services de l'État, les organismes publics, les associations et l'ensemble des partenaires concernés.

Article 3 **: D'AUTORISER** l'élue relais de l'égalité à représenter la Commune dans les réunions, instances, groupes de travail, actions de sensibilisation et manifestations relatives aux droits des femmes, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les violences.

Article 4 **: DE PRÉCISER** que cette mission est exercée à titre gratuit dans le cadre du mandat municipal et ne donne lieu à aucune rémunération spécifique.

Article 5 **: DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services de l'État compétents et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 6 **:** Le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XX. ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Le Point est présenté par M. MALINUR

La Ville de Trois-Rivières soutient financièrement les associations ainsi que les projets des établissements scolaires accueillant des jeunes de la commune, afin de favoriser la continuité et le développement de leurs activités.
Les subventions sont attribuées sur la base des demandes reçues, en tenant compte notamment de l'activité de la structure, du nombre de bénéficiaires, de l'intérêt local des actions menées, de leur accessibilité au public et des moyens propres mobilisés.

Par leurs interventions dans les domaines du sport, de la culture, de l'éducation, de la citoyenneté, des loisirs, du handicap ou encore de l'accompagnement social, les associations contribuent au dynamisme du territoire, au renforcement du lien social et à la mise en œuvre des politiques locales.

Afin de soutenir la poursuite de leurs actions, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations et établissements ayant déposé une demande

➔ **Délibération D 20260526-68 : MARLINS BLEUS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU le budget communal de l'exercice 2026 ;
CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association Les Marlins Bleus par courrier en date du 9 Mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'association Les Marlins Bleus développe sur le territoire communal des activités sportives liées à la natation, notamment dans le cadre de la natation scolaire et de son école de natation ;
CONSIDÉRANT que ces actions bénéficient principalement aux enfants et aux jeunes du territoire et contribuent à leur apprentissage, à leur sécurité en milieu aquatique, à leur épanouissement personnel ainsi qu'à la promotion de la pratique sportive ;
CONSIDÉRANT que les activités menées par l'association participent à la transmission de valeurs éducatives, citoyennes et sportives, tout en favorisant l'inclusion et l'accès du plus grand nombre à la pratique de la natation ;
CONSIDÉRANT que le maintien de tarifs accessibles aux familles constitue un objectif d'intérêt général poursuivi par l'association ;
CONSIDÉRANT que l'aide financière sollicitée contribuera à la poursuite et à la pérennisation des activités proposées au bénéfice de la population de Trois-Rivières ;
CONSIDÉRANT qu'au regard de l'intérêt communal présenté par cette action et des crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'ATTRIBUER** à l'association Les Marlins Bleus une subvention de fonctionnement d'un montant de Sept Mille euros (**7 000 €**) au titre de l'année 2026.
Article 2 **: DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.
Article 3 **: DE RAPPELER** que l'association bénéficiaire devra utiliser cette subvention conformément à son objet et aux actions présentées dans sa demande.
Article 4 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Article 5 **:** Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➔ **Délibération D 20260526-69 : MOUVMAN KILTIREL MATRIS KA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU le budget communal de l'exercice 2026 ;
CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association MKMK par courrier en date du 25 Mars 2026 ;
CONSIDÉRANT que l'association MKMK porte le projet « **Tambour Kids** », destiné à développer des ateliers de musique et de fabrication d'instruments traditionnels à destination des enfants et des familles de Trois-Rivières ;
CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine culturel local et de transmission des savoir-faire traditionnels auprès des jeunes générations ;

CONSIDÉRANT que les activités proposées bénéficient directement aux enfants à partir de six ans ainsi qu'aux familles, en favorisant l'accès à la pratique artistique et culturelle ;
CONSIDÉRANT que les ateliers contribuent au développement de la créativité, de la motricité, de l'expression artistique, du vivre-ensemble et de la découverte de l'identité culturelle guadeloupéenne ;

CONSIDÉRANT que ce projet participe à l'animation du territoire communal et au renforcement du dynamisme associatif local ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'intérêt communal présenté par cette action, de son impact éducatif, culturel et social, ainsi que des crédits inscrits au budget, il est proposé d'accorder à l'association une subvention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'ATTRIBUER** à l'association **MKMK** une subvention de fonctionnement d'un montant de **Deux mille cinq cents euros (2 500 €)** au titre de l'année 2026 pour la mise en œuvre du projet « **Tambour Kids** ».
Article 2 : **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.
Article 3 : **DE RAPPELER** que la subvention attribuée devra être utilisée conformément aux objectifs présentés dans le dossier de demande de subvention et affectée à la réalisation du projet « **Tambour Kids** ».
Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Article 5 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➔ **Délibération D 20260526-70 : VELO CLUB TROIS-RIVIERES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU le budget communal de l'exercice 2026 ;
CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association VCTR par courrier en date du 21 Avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'association VCTR participe activement à l'animation sportive du territoire communal et contribue au développement de la pratique sportive auprès de différents publics ;
CONSIDÉRANT que dans le cadre de son programme annuel d'activités, l'association prévoit la mise en œuvre de plusieurs projets structurants visant à renforcer son action au bénéfice de la population et à favoriser l'accès du plus grand nombre aux activités proposées ;

CONSIDÉRANT que les actions portées par l'association participent à la promotion du sport, à la cohésion sociale, à l'inclusion, au vivre-ensemble ainsi qu'au rayonnement de la commune à travers les manifestations organisées ;
CONSIDÉRANT que les besoins de financement concernent notamment :

- les dépenses de fonctionnement courant de l'association ;
- l'organisation d'évènements et manifestations sportives ;
- l'acquisition et le renouvellement de matériels nécessaires à la pratique sportive et au bon déroulement des activités ;

CONSIDÉRANT que l'association présente un intérêt local avéré au regard des actions menées au profit de la population de Trois-Rivières ;
CONSIDÉRANT qu'au regard des crédits disponibles au budget communal et de l'intérêt général des activités développées par l'association, il est proposé de leur attribuer une subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'ATTRIBUER** à l'association **VCTR** une subvention de fonctionnement d'un montant de **douze mille euros (12 000 €)** au titre de l'année 2026.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que cette participation financière est destinée à soutenir la mise en œuvre du programme annuel d'activités de l'association, comprenant notamment les actions sportives, les manifestations organisées, les dépenses de fonctionnement et les acquisitions de matériels nécessaires à son activité.

Article 3 : **DE RAPPELER** que l'association bénéficiaire devra utiliser cette subvention conformément aux objectifs présentés dans son dossier de demande et transmettre à la commune tout document permettant de justifier de l'utilisation des fonds publics alloués, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au mandatement de la subvention sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 60 % versés dès que la présente délibération sera devenue exécutoire ;
- 40 % versés au mois d'octobre 2026, sur présentation des justificatifs relatifs à l'utilisation de la première tranche et à la réalisation des actions financées.

Le versement de cette seconde tranche est subordonné à la production des pièces justificatives demandées par la commune et à leur validation par les services compétents. À défaut de transmission ou en cas de justificatifs jugés insuffisants, la commune se réserve la possibilité de suspendre ou de réduire le versement du solde de la subvention.
Article 5 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➔ Délibération D 20260526-71 : KRYSALID

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget communal de l'exercice 2026 ;
VU la demande de subvention présentée par l'association KRYSALID ;

CONSIDÉRANT que l'association KRYSALID, créée en 2018, développe des actions à vocation culturelle, éducative et sociale au bénéfice de la population de Trois-Rivières ;

CONSIDÉRANT que l'association propose notamment des ateliers d'expression corporelle, de danse, de théâtre, de chant et de musique, ainsi que des activités d'accompagnement destinées aux enfants, aux jeunes et aux adultes ;

CONSIDÉRANT que ces actions participent au développement personnel, à l'épanouissement des publics, à l'accès à la culture, au renforcement du lien social et à la promotion du vivre-ensemble ;

CONSIDÉRANT que l'association porte un projet structurant répondant à un besoin identifié sur le territoire communal en matière d'animation culturelle et d'accompagnement social ;

CONSIDÉRANT que la subvention sollicitée, vise à accompagner la structuration de l'association et à financer l'acquisition de matériel indispensable à la mise en œuvre de ses ateliers, notamment des tables, des chaises et des équipements musicaux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal présenté par les actions menées par l'association au profit des habitants de Trois-Rivières ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'intérêt social, éducatif et culturel du projet, ainsi que des crédits inscrits au budget communal, il est proposé de leur attribuer une subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'ATTRIBUER** à l'association **KRYSALID** une subvention d'un montant de **mille deux cents euros (1 200 €)** au titre de l'année 2026.
Article 2 : **DE PRÉCISER** que cette subvention est destinée à soutenir la structuration de l'association et à contribuer à l'acquisition de matériels nécessaires à la mise en œuvre de ses activités culturelles, éducatives et sociales.
Article 3 : **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.
Article 4 : **DE RAPPELER** que l'association bénéficiaire devra utiliser cette subvention conformément aux objectifs présentés dans sa demande et être en mesure de justifier de l'emploi des fonds publics alloués, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Article 6 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➔ **Délibération D 20260526-72 : ANCIENS COMBATTANTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget communal de l'exercice 2026 ;
VU la demande de subvention présentée par l'association des ANCIENS COMBATTANTS au titre du projet « **Valoriser la mémoire** » ;

CONSIDÉRANT que le projet « **Valoriser la mémoire** » vise à sensibiliser les jeunes générations à l'héritage des guerres et à la transmission des valeurs républicaines ;
CONSIDÉRANT que ce projet prévoit notamment l'organisation de rencontres intergénérationnelles incluant des témoignages ainsi que la participation d'élèves des établissements scolaires de la commune aux cérémonies commémoratives ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif concerne environ deux cents (200) élèves et s'inscrit dans une démarche éducative et citoyenne de sensibilisation au devoir de mémoire ;
CONSIDÉRANT que ces actions contribuent à la transmission des valeurs de civisme, de respect, de solidarité et à la consolidation du lien entre les générations ;
CONSIDÉRANT que ce projet présente un intérêt local avéré en matière d'éducation à la citoyenneté et de valorisation du patrimoine mémoriel de la commune ;
CONSIDÉRANT qu'au regard de l'intérêt communal de l'action et des crédits inscrits au budget, il est proposé de leur attribuer une subvention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'ATTRIBUER** à l'association des ANCIENS COMBATTANTS une subvention d'un montant de **mille euros (1 000 €)** au titre de l'année 2026 pour la mise en œuvre du projet « **Valoriser la mémoire** ».
Article 2 : **DE PRÉCISER** que cette subvention est destinée à soutenir les actions de sensibilisation, de transmission mémorielle et de participation des élèves aux cérémonies commémoratives.
Article 3 : **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.
Article 4 : **DE RAPPELER** que l'association bénéficiaire devra utiliser cette subvention conformément aux objectifs présentés dans sa demande et être en mesure de justifier de l'emploi des fonds publics alloués, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 5 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Article 6 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➔ **Délibération D 20260526-73 : LATILYE BOKANTAJ KARAYB**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget communal de l'exercice 2026 ;
VU la demande de subvention présentée par l'association LATILYE BOKANTAJ KARAYB au titre du projet « **Gwan Van Méné Nou Alé** » ;

CONSIDÉRANT que le projet « Gwan Van Méné Nou Alé » vise à promouvoir la culture gwo ka et à favoriser la transmission intergénérationnelle du patrimoine culturel immatériel local ;
CONSIDÉRANT que ce projet prévoit la mise en œuvre d'ateliers artistiques comprenant la pratique des percussions, de la danse et du chant, ainsi que l'organisation de rencontres culturelles et la création d'un spectacle destiné à être diffusé auprès du grand public ;
CONSIDÉRANT que cette action s'adresse à un large public, incluant les enfants, les jeunes, les adultes ainsi que les familles du territoire communal ;
CONSIDÉRANT que ce projet contribue à la valorisation du patrimoine culturel, au développement de la pratique artistique et au renforcement du lien social et intergénérationnel ;
CONSIDÉRANT que le projet présente un intérêt culturel, éducatif et social pour la commune de Trois-Rivières ;
CONSIDÉRANT qu'au regard de l'intérêt communal de l'action et des crédits inscrits au budget, il est proposé de leur attribuer une subvention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'ATTRIBUER** à l'association LATILYE BOKANTAJ KARAYB une subvention d'un montant de **Trois mille euros (3 000 €)** au titre de l'année 2026 pour la réalisation du projet « **Gwan Van Méné Nou Alé** ».

Article 2 **: DE PRÉCISER** que cette subvention est destinée à soutenir la mise en œuvre des ateliers artistiques, des actions culturelles et de la production du spectacle prévu dans le cadre du projet.
Article 3 **: DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.
Article 4 **: DE RAPPELER** que l'association bénéficiaire devra utiliser cette subvention conformément aux objectifs présentés dans sa demande et être en mesure de justifier de l'emploi des fonds publics alloués, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 5 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Article 6 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➔ Délibération D 20260526-74 : LYCEE GERVILLE REACHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU le budget communal de l'exercice 2026 ;
VU la demande d'aide financière présentée par le lycée Gerville REACHE dans le cadre de l'organisation d'un séjour d'immersion en Dominique ;
CONSIDÉRANT que ce séjour d'immersion a pour objectif de faire découvrir le monde de l'entrepreneuriat aux élèves de la filière STMG, ainsi que de développer leurs compétences linguistiques et culturelles ;

CONSIDÉRANT que ce projet contribue à l'ouverture internationale des élèves, à leur orientation scolaire et professionnelle, ainsi qu'à la promotion de l'égalité des chances ;

CONSIDÉRANT que **deux élèves** domiciliés sur le territoire de la commune sont concernés par ce séjour ;

CONSIDÉRANT que cette action présente un intérêt éducatif et pédagogique au bénéfice des jeunes du territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'apporter un soutien financier de la commune à ce projet au titre de la politique municipale en faveur de la jeunesse et de la réussite éducative ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'ATTRIBUER** une aide exceptionnelle au lycée Gervile REACHE d'un montant total de **trois cents euros (300 €)**, correspondant à **cent cinquante euros (150 €) par élève domicilié sur la commune**, dans le cadre du séjour d'immersion en Dominique. .

Article 2 : **DE PRÉCISER** que cette aide est destinée à contribuer au financement du séjour pédagogique et éducatif des élèves concernés.

Article 3 : **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

Article 4 : **DE RAPPELER** que le versement de cette aide interviendra sur production des justificatifs nécessaires relatifs à la participation effective des élèves concernés au séjour.

Article 5 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette aide exceptionnelle et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

➔ Délibération D 20260526-75 : FAPEG GERVILLE REACHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU le budget communal de l'exercice 2026 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la demande de subvention présentée par l'association FAPEG-APE du lycée Gerville RÉACHE pour l'organisation du GR'Festival 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'association FAPEG-APE du lycée Gerville RÉACHE organise le **GR'Festival 2026**, prévu le 3 juillet 2026 au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à relancer une manifestation fédératrice de fin d'année associant les élèves, les équipes éducatives, les familles, les partenaires institutionnels et le grand public ;

CONSIDÉRANT que le programme prévoit notamment la valorisation des projets pédagogiques réalisés par les élèves, des prestations artistiques et culturelles ainsi qu'un concert d'artistes professionnels guadeloupéens ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation contribue à promouvoir les talents de la jeunesse, à renforcer le lien entre l'établissement scolaire et son territoire et à favoriser les échanges entre les différents acteurs de la communauté éducative ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation attendue, estimée à environ 2 500 personnes en journée et 800 personnes en soirée, témoigne de l'intérêt et du rayonnement de cet événement ;

CONSIDÉRANT que ce projet présente un intérêt culturel, éducatif et social pour la population et participe au dynamisme du territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'intérêt communal de cette manifestation et des crédits inscrits au budget, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de **mille euros (1 000 €)** à l'association FAPEG-APE du lycée Gerville Réache ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'ATTRIBUER** à l'association **FAPEG-APE du lycée Gerville Réache** une subvention d'un montant de **mille euros (1 000 €)** pour l'organisation du **GR'Festival 2026**.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que cette subvention est destinée à contribuer au financement des dépenses liées à l'organisation de cette manifestation culturelle et éducative.

Article 3 : **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.
Article 4 **: DE RAPPELER** que l'association bénéficiaire devra utiliser cette subvention conformément à l'objet présenté dans sa demande et être en mesure de justifier de l'emploi des fonds publics attribués, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette aide exceptionnelle et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

XXI. AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LE REGROUPEMENT DES ÉCOLES DE SCHOELCHER ET LA PLAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-1 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière d'écoles publiques ;
CONSIDÉRANT la compétence de la commune en matière de création, d'implantation, d'entretien et de fonctionnement des écoles publiques du premier degré ;
CONSIDÉRANT la diminution continue des effectifs scolaires constatée dans les écoles de La Plaine et de Schoelcher, les prévisions pour l'année scolaire 2026/2027 faisant apparaître une baisse des effectifs de 48 à 38 élèves ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'organisation scolaire communale à l'évolution démographique afin de garantir la qualité du service public d'éducation et d'assurer la pérennité des structures scolaires de la commune ;
CONSIDÉRANT les échanges intervenus avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription et les orientations arrêtées conjointement en vue d'optimiser les moyens humains et matériels affectés aux écoles de la commune ;
CONSIDÉRANT que le regroupement pédagogique des écoles de La Plaine et de Schoelcher permettrait :

- d'assurer le maintien d'une structure scolaire pérenne et fonctionnelle regroupant un effectif prévisionnel de 56 élèves ;
- de garantir aux élèves des conditions d'accueil et d'apprentissage adaptées ;
- de favoriser une répartition équilibrée des classes et des effectifs ;
- de préserver une implantation scolaire dans le secteur nord de la commune ;
- de maintenir les moyens d'accompagnement nécessaires au suivi des élèves ;
- de permettre la réalisation de travaux d'amélioration destinés à renforcer les conditions d'accueil à l'école de Schoelcher ;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement pédagogique prévoit l'organisation suivante :

- une école maternelle ;
- une école élémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation vise à assurer la continuité et la qualité du service public d'éducation sur le territoire communal tout en anticipant les évolutions réglementaires et démographiques susceptibles d'affecter durablement les effectifs scolaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** le principe du regroupement pédagogique des écoles de La Plaine et de Schoelcher selon l'organisation suivante :

- une école maternelle ;
- une école élémentaire.

Article 2 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager et à poursuivre l'ensemble des démarches administratives, techniques et concertations nécessaires à la mise en œuvre de ce projet auprès des services de l'Éducation nationale et des partenaires concernés.

Article 3 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document, acte ou convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 **:** La présente délibération sera transmise à Monsieur/Madame le Préfet(e) conformément aux dispositions légales en vigueur et notifiée aux services de l'Éducation nationale

XXII. AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LE REGROUPEMENT DES ÉCOLES DE LA PLAINE ET DE SCHOELCHER

Le point est présenté par Madame SAINT-VAL

Face à la baisse des effectifs scolaires constatée dans les écoles de La Plaine et de Schoelcher, une réflexion a été menée avec les services de l'Éducation nationale afin de préserver une offre éducative de qualité sur le territoire.
Il est ainsi proposé de mettre en place un regroupement pédagogique entre les deux établissements, avec une école maternelle et une école élémentaire, afin d'optimiser les moyens, de maintenir une structure scolaire pérenne, de garantir de bonnes conditions d'enseignement et d'engager des travaux d'amélioration sur le site de Schoelcher.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce projet de réorganisation scolaire, élaboré en concertation avec les services de l'Éducation nationale.

Le point est mis en délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-1 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière d'écoles publiques ;
CONSIDÉRANT la compétence de la commune en matière de création, d'implantation, d'entretien et de fonctionnement des écoles publiques du premier degré ;
CONSIDÉRANT la diminution continue des effectifs scolaires constatée dans les écoles de La Plaine et de Schoelcher, les prévisions pour l'année scolaire 2026/2027 faisant apparaître une baisse des effectifs de 48 à 38 élèves ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'organisation scolaire communale à l'évolution démographique afin de garantir la qualité du service public d'éducation et d'assurer la pérennité des structures scolaires de la commune ;
CONSIDÉRANT les échanges intervenus avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription et les orientations arrêtées conjointement en vue d'optimiser les moyens humains et matériels affectés aux écoles de la commune ;
CONSIDÉRANT que le regroupement pédagogique des écoles de La Plaine et de Schoelcher permettrait :

- d'assurer le maintien d'une structure scolaire pérenne et fonctionnelle regroupant un effectif prévisionnel de 56 élèves ;
- de garantir aux élèves des conditions d'accueil et d'apprentissage adaptées ;
- de favoriser une répartition équilibrée des classes et des effectifs ;
- de préserver une implantation scolaire dans le secteur nord de la commune ;
- de maintenir les moyens d'accompagnement nécessaires au suivi des élèves ;
- de permettre la réalisation de travaux d'amélioration destinés à renforcer les conditions d'accueil à l'école de Schoelcher ;

CONSIDÉRANT que le projet de regroupement pédagogique prévoit l'organisation suivante :

- une école maternelle ;
- une école élémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation vise à assurer la continuité et la qualité du service public d'éducation sur le territoire communal tout en anticipant les évolutions réglementaires et démographiques susceptibles d'affecter durablement les effectifs scolaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** le principe du regroupement pédagogique des écoles de La Plaine et de Schoelcher selon l'organisation suivante :

- une école maternelle ;
- une école élémentaire.

Article 2 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager et à poursuivre l'ensemble des démarches administratives, techniques et concertations nécessaires à la mise en œuvre de ce projet auprès des services de l'Éducation nationale et des partenaires concernés.

Article 3 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document, acte ou convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur/Madame le Préfet(e) conformément aux dispositions légales en vigueur et notifiée aux services de l'Éducation nationale

XXIII. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des intervenants pour leurs contributions et la qualité des échanges.

La séance est levée à 21 H

La Secrétaire de séance

Marie-Pierre DAMAS

Le Maire

Jean-Louis FRANCISQUE

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711322-20261005-29-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le préfet : 05-10-2026

Publication le : 05-10-2026